



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2012 (18.09)
(OR. en)**

**9994/12
ADD 1**

**PV CONS 28
ECOFIN 413**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Objet: 3167^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES
et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles, le 15 mai 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 9920/12 PTS A 42)

Projet de budget rectificatif n° 2 au budget général 2012 - État des dépenses par section -
Section III - Commission 3

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 9817/1/12 REV 1 OJ/CONS 28 ECOFIN 398)

Point 3: Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV) 3

Point 8: Projet de budget général pour 2013 5

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité UE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINT "A"

Projet de budget rectificatif n° 2 au budget général 2012 - État des dépenses par section - Section III - Commission

doc. 9556/12 FIN 319 PE-L 27

Le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget rectificatif n° 2 au budget général 2012, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant.

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. **Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV)**
 - a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement [première lecture]**
 - b) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier [première lecture]**
 - Orientation générale
doc. 9575/12 EF 110 ECOFIN 387 CODEC 1195
9715/12 EF 112 ECOFIN 392 CODEC 1251
9716/12 EF 113 ECOFIN 393 CODEC 1252

Le Conseil est parvenu à un accord, à l'unanimité, sur l'orientation générale figurant dans les documents 9715/12 + ADD 1 et 9716/12 + ADD 1. La Commission a réservé sa position.

Parallèlement, le Conseil a salué le mandat donné au début de l'année par la Commission à un groupe d'experts de haut niveau présidé par Erkki Liikanen, gouverneur de la Banque de Finlande, qui prévoit que ce groupe examine dans quelle mesure, conjuguées aux réformes actuelles de la réglementation, des réformes structurelles des banques de l'UE contribueraient à renforcer la stabilité financière et à améliorer l'efficacité et la protection des consommateurs et, si tel est le cas, que le groupe présente le cas échéant des propositions.

Déclaration du Conseil:

"La question du traitement de la capitalisation des expositions au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale est toujours en cours d'examen au sein du comité de Bâle. Celui-ci devrait parachever les règles en la matière lors de sa réunion de juin. Le traitement de ces expositions constitue un élément déterminant en vue de donner suite à l'engagement pris par le G20 de créer les incitants nécessaires pour que les produits dérivés fassent, le cas échéant, l'objet d'une compensation au niveau central. Les règles définitives prévues par le règlement relatif aux exigences en matière de fonds propres devraient être modifiées dans le cadre du trilogue."

Déclaration de la Commission:

"Vu la taille, la complexité et la variété des modèles économiques, l'introduction de nouvelles règles en matière de liquidité pourrait avoir un impact significatif sur les activités des établissements. Par conséquent, lors de l'élaboration d'un acte délégué destiné à introduire dans l'UE une exigence de couverture des besoins de liquidité conformément à l'article 481, paragraphe 2 bis, pour préciser l'exigence générale prévue à l'article 401, paragraphe 1, la Commission examinera les caractéristiques spécifiques de tous les établissements concernés, en particulier les banques coopératives, qui jouent un rôle vital pour les collectivités locales."

Déclaration de l'Autriche:

"L'Autriche salue l'accord politique intervenu sur une orientation générale sur la CRD IV et le CRR I, dans la perspective de l'ouverture de négociations rapides avec le Parlement européen. Toutefois, l'Autriche est vivement préoccupée parce que la situation des groupes bancaires fondés sur des accords contractuels n'a pas été dûment prise en compte à l'article 79 du CRR. Ces groupes d'établissements, qui constituent un modèle particulier dans le secteur de la banque de détail, se sont révélés solides en temps de crise, et il convient qu'ils ne fassent pas l'objet d'une discrimination par rapport aux groupes bancaires fondés sur la participation majoritaire. Par conséquent, l'Autriche demande la pleine reconnaissance des intérêts minoritaires résultant de filiales intégralement consolidées au sein de groupes fondés sur des accords contractuels spécifiques. Nous voulons croire que cette question sera résolue dans le cadre des négociations qui se tiendront prochainement avec le Parlement européen."

8. **Projet de budget général pour 2013**

- Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de son projet de budget pour l'exercice 2013 et a procédé à un échange de vues à ce sujet. Il a demandé au Comité des représentants permanents d'élaborer la position du Conseil sur le projet de budget, en vue de son adoption en juillet 2012.

Déclaration unilatérale de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Croatie

"Déclaration commune sur la nécessité d'accroître les paiements au titre de la politique de cohésion dans le cadre du budget annuel de l'UE pour 2013

La conjoncture économique actuelle appelle des choix politiques difficiles. L'action de l'UE et les ressources publiques limitées devraient être axées avant tout sur la croissance et l'emploi. Dans ce contexte, la politique de cohésion a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de consentir les investissements nécessaires pour sortir de la crise.

Le caractère pluriannuel de la politique de cohésion suppose que les paiements soient accrus lorsque les perspectives financières approchent de leur terme. En outre, le niveau des paiements a été exceptionnellement faible durant la première moitié de cette période de programmation en raison du démarrage lent des nouveaux programmes et des conséquences du ralentissement économique. Les montants ainsi reportés devront être versés dans le courant des dernières années de la période actuelle. Par ailleurs, le chevauchement des règles n+2/n+3 aura pour effet d'accroître la pression sur les dépenses au titre de la rubrique 1b (cohésion) l'année prochaine.

Le projet de budget de l'UE pour 2013 prévoit un niveau de paiements accru au titre de la politique de cohésion. Nous soutenons cet accroissement, qui est justifié et particulièrement nécessaire. Il faut en effet éviter d'aboutir à ce que les remboursements des dépenses déjà consenties par les bénéficiaires soient retardés ou ne soient effectués que partiellement, car une telle situation est de nature à saper la confiance des citoyens et des entreprises. En outre, elle est susceptible d'aggraver l'état des finances publiques des États membres qui bénéficient de la politique de cohésion de l'UE. Toute réduction des paiements dans ce domaine serait artificielle et ne serait pas fondée sur des besoins réels. L'accroissement des besoins a été mis en exergue récemment par le fait qu'à la fin de 2011, il manquait au budget de l'UE les ressources nécessaires pour procéder au remboursement de 5 milliards d'euros au moins.

Il est important de souligner que le niveau de crédits de paiements proposé dans le projet de budget de l'UE pour 2013 contribuera à atténuer l'accroissement des engagements restant à liquider (RAL) en réduisant l'écart entre les crédits d'engagement et de paiement (par rapport au budget de l'UE pour 2012).

Enfin, afin de tenir dûment compte des efforts d'assainissement consentis par les États membres, il est capital de respecter les engagements pris par le passé, des engagements unanimement acceptés par l'ensemble des États membres dans le cadre de l'adoption des perspectives financières actuelles. Si tel n'était pas le cas, la crédibilité de l'UE s'en trouverait mise en péril."